

COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

---oo00oo---

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 22 septembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés :

25

Étaient présents :

MARTY Grégory, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET GELYS Monica, RASTOLL Bruno, RICO Providence, ALBAREDE Marie-Hélène, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, CATALAN Eric, RUIZ Magali, CRIADO Caroline, ALABAU DAIDER Jacqueline, BELTRA José, DESSEILLES Geneviève, PAGET-BLANC Eric

Procurations :

Mme HECQUET	à	Mme VILVET
M. NETTI	à	M. MARTY
Mme CHACON	à	Mme RICO
M. MARIA	à	M. ASTIE
M. FERNANDEZ	à	M. BELLET
M. MUCCHIELLI	à	M. BLIN
Mme AMITRANO	à	Mme DESSEILLES

Absents excusés : Mme RASTOLL, M. BLAY

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 09 août 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Brigitte MARTELL est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT- VENDRES Séance du Conseil Municipal 28 septembre 2023 Trame Unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 9.1	DELIBERATION MUNICIPALE N°85-2023
OBJET : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE		

Monsieur le Maire,

INFORME QUE la loi de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue » sur le territoire. Une zone tendue étant une zone marquée notamment par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement. Ainsi, le 25 août 2023 est paru le décret n°2023-822 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts et a élargi la liste des communes se trouvant en zone tendue.

INDIQUE QUE Port-Vendres se trouve depuis dans la liste des communes concernées et par conséquent ne percevra plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) instaurée en 2014 par délibération n°72 du Conseil Municipal du 24 septembre.

PRECISE QUE les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal de majorer de 5 % à 60 % maximum le produit de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Cette majoration ne remet pas en cause le taux voté par le Conseil Municipal pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui est maintenu à 16,12 %. La majoration n'intervient que sur le produit de la THRS.

RAJOUTE QUE cette majoration aura également pour effet d'inciter les propriétaires à louer leurs biens à l'année et permettra d'offrir des logements aux familles qui souhaitent s'installer ou rester à Port-Vendres, d'augmenter ainsi notre population permanente et de lutter contre l'accroissement des résidences secondaires sur notre commune et les locations saisonnières de type Airbnb.

RAJOUTE EGALEMENT QUE ce point a reçu l'avis favorable de la commission de finances du 27 septembre 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230928-DCM85-2023-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

D'APPLIQUER une majoration de 40% sur le produit de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY

La Secrétaire de séance
Brigitte MARTELL



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le : 06 octobre 2023

et publication ou notification du : 06 octobre 2023

Affichée du : 06 octobre 2023 au : 06 décembre 2023

Publication sur le site internet de la ville le : 06 octobre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230928-DCM85-2023-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023